

PROJET DE LOI

adopté

le 15 avril 1992

N° 104
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 395, L. 402, L. 404, L. 405, L. 406 et abrogeant l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 240 et 273 (1991-1992).

Article premier.

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 393 est ainsi rédigé :

« Bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que de leurs établissements publics et de leurs groupements : ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 394 est ainsi rédigé :

« Peuvent, sans condition d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que de leurs établissements publics et de leurs groupements : ».

III. – L'article L. 395 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 395.* – Dans la limite des places non pourvues par les bénéficiaires définis aux articles L. 393 et L. 394, peuvent également bénéficier d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois visés à ces mêmes articles, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt-cinq ans :

« – les orphelins de guerre ;

« – les enfants de militaires, policiers, douaniers décédés en service ;

« – les enfants de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées de ce fait.

« Ces bénéficiaires sont classés et nommés dans les conditions définies aux articles L. 407 à L. 424.

« Toutefois, les orphelins de guerre candidats à des emplois de bureau, pourvus par voie de concours, sont astreints aux mêmes concours que les autres candidats ; les notes qu'ils obtiennent à ce concours sont majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points ».

IV. – Le début du premier alinéa de l'article L. 402 est ainsi rédigé :

« La nomenclature et la proportion des emplois réservés de l'Etat, des régions, des départements, de la ville de Paris, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que de leurs établissements publics et de leurs groupements sont fixées... (*le reste sans changement*). »

V. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 404 est ainsi rédigée :

« Les invalides de guerre mentionnés à l'article L. 393 bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention, dans les conditions indiquées aux articles L.422 à L. 424, des emplois réservés des communes de plus de 5 000 habitants, à l'exception de la ville de Paris. »

VI. — Le premier alinéa de l'article L. 405 est ainsi rédigé :

« Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne peut obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, d'une région, d'un département, d'une commune et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, qu'à la condition de réserver aux bénéficiaires de la section I, un certain nombre d'emplois dans les conditions fixées aux articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail. »

VII. — Le premier alinéa de l'article L. 406 est ainsi rédigé :

« Les entreprises et établissements nationalisés assujettis aux dispositions de l'article L. 323-1 du code du travail, sont tenus de réserver aux bénéficiaires de la section I des emplois de début dont le pourcentage ne peut être inférieur à celui visé à l'article L. 405. »

VIII. — L'article L. 401 est abrogé.

Art. 2.

Sont validées les inscriptions sur les listes de classement prévues à l'article L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les nominations prononcées depuis le 27 avril 1989 par application de l'article L. 393 du même code en tant qu'elles seraient contestées pour avoir été faites sans base légale entre cette date et celle de promulgation de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 avril 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.